

COMMUNE DE FOGARON

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 24-06 du 18 juillet 2024.

COMPTE-RENDU

Présents :

Mesdames Mireille DAGUET, Monique DUBUC-PAGÈS, Hélène LOUGARRE,
Messieurs Jérôme BOTTAREL, Jean-Pierre ESCAIG, Bernard LAURAS.

Délibération 24-06 A

Objet : Désignation d'une, d'un secrétaire de séance.

Madame Monique DUBUC-PAGES a été élue secrétaire.

Délibération 24-06 B

Objet : Transfert de parcelles d'emprise de la voirie communale dans l'emprise du domaine public routier communal.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les acquisitions réalisées dans le cadre des régularisations d'emprise des voies communales. Il convient de décider du classement en domaine public de ces parcelles sur le fondement de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Les parcelles concernées sont situées :

- Place du Tilleul
- Impasse Cap de Couret
- Chemin de Caoulet
- Impasse des Bareilles
- Chemin de Teste

Les parcelles proposées sont listées dans le tableau ci-dessous.

Identifiant unique	Contenance (m ²)	Lieux-dit	Identifiant unique	Contenance (m ²)	Lieux-dit
1910000D1197	59	BAREILLES	1910000D1282	90	LA SAULO
1910000D1200	42	BAREILLES	1910000D1284	170	LA SAULO
1910000D1201	95	BAREILLES	1910000D1286	71	RUE
1910000D1222	129	PESTEC	1910000D1288	19	RUE
1910000D1225	223	PESTEC	1910000D1294	220	TESTE
1910000D1227	100	PESTEC	1910000D1306	9	RUE
1910000D1229	5	PESTEC	1910000D1308	15	RUE
1910000D1231	48	PESTEC	1910000D1309	56	RUE
1910000D1233	9	PESTEC	1910000D1311	25	RUE
1910000D1235	27	PESTEC	1910000D1316	19	RUE
1910000D1237	82	TRANOUN	1910000D1318	32	RUE
1910000D1239	56	TRANOUN	1910000D1320	100	RUE
1910000D1241	18	TRANOUN	1910000D1339	41	LA SAULO
1910000D1243	42	TRANOUN	1910000D1343	124	MATAY
1910000D1245	100	TRANOUN	1910000D1345	15	MATAY
1910000D1247	90	TRANOUN	1910000D1346	3	MATAY
1910000D1249	182	TRANOUN	191000AB0018	65	MATAY
1910000D1258	37	TRANOUN	191000AB0268	70	VILLAGE
1910000D1260	32	TESTE	191000AB0270	5	VILLAGE
1910000D1262	59	TESTE	191000AB0272	26	VILLAGE

1910000D1264	82	TESTE	191000AB0290	79	MATAY
1910000D1266	102	TESTE	191000AB0292	40	MATAY
1910000D1268	64	LA SAULO	191000AB0294	95	MATAY
1910000D1272	68	LA SAULO	191000AB0296	8	MATAY
1910000D1274	35	LA SAULO	191000AB0298	43	MATAY
1910000D1276	8	LA SAULO	191000AB0302	119	VILLAGE
1910000D1278	23	LA SAULO	191000AB0305	10	VILLAGE
1910000D1280	138	LA SAULO	191000AB0307	453	VILLAGE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de procéder au transfert dans le domaine public des parcelles proposées dans le tableau ci-dessus ;
- **DEMANDE** à la Direction Générale des Finances Publiques de mettre à jour le plan cadastral ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 24-06 C

Objet : Proposition de vœu pour la défense d'un service de transport ferroviaire fiable entre Toulouse et les gares du Comminges.

Le service de transport ferroviaire Pau/Toulouse n'est pas du tout à la hauteur du besoin de la population et souffre de défaillances qui ont un impact grave sur la vie des Commingeois. Cette situation perdure depuis plusieurs années et même s'aggrave : entre février 2023 et fin janvier 2024, 350 incidents se sont produits sur la ligne Tarbes/Toulouse dont 283 relevant de la responsabilité de la SNCF soit pour du matériel déficient, soit par manque de maintenance.

Les usagers sont très pénalisés par ces multiplications de retards et annulations dans leur vie professionnelle ou estudiantine en particulier.

À cela s'ajoute le manque d'information, souvent l'absence de personnel au guichet.

Or la ligne est une ligne structurante Est/Ouest, elle est la plus fréquentée de l'étoile toulousaine (2M d'utilisateurs par an).

Elle contribue à la fluidité des relations entre préfecture et sous-préfecture de la Haute-Garonne, son fonctionnement comporte des enjeux économiques : commerces, entreprises, services, transport des salariés.

Dans le contexte de disparition des services publics, le train constitue une possibilité d'aller chercher en région toulousaine du soin médical par exemple, mais aussi des services administratifs.

Le bon fonctionnement de la ligne joue un rôle important pour l'attractivité du territoire.

Ainsi constatons-nous que les citoyens du Comminges sont discriminés dans leur droit à la mobilité.

Alors que la Région a déjà investi dans la modernisation ferroviaire et envisage de poursuivre cet effort, nous déplorons un sous-investissement chronique de l'État et de la SNCF.

La ligne Tarbes/Toulouse souffre notamment :

- De l'installation d'un BAPR (bloc automatique à permissivité réduite) qui ne permet pas un cadencement suffisant ;
- De la présence de systèmes électroniques déficients ;
- De suppressions de postes qui imposent un allongement important du temps d'astreinte des agents de maintenance.

En conclusion nous demandons à Monsieur le sous-préfet d'organiser une table ronde avec des représentants des usagères et usagers, des élus et élus locaux, de la Région, des syndicalistes et de la direction de SNCF Réseau pour faire entendre l'exaspération de la population et la nécessité d'améliorations concrètes et rapides.

Vote : POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 24-06 D

Objet : Délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le **décret 2023-523 du 29 juin 2023** relatif au seuil de

délégation des décisions d'admission en non valeur établit une définition juridique de l'irrecouvrabilité pour l'ensemble des créances publiques.

Cette définition réglementaire permet d'inclure les créances prescrites, pour lesquelles la probabilité de recouvrement est compromise.

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par **l'article 47-2 de la Constitution**.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de la procédure d'admission en non valeur pour les créances de faible montant et recentrer les travaux du Conseil Municipal sur les créances significatives, la loi autorise désormais la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Ainsi, selon les dispositions de **l'article L 2122-22 du CGCT prévoit au 30 °**, le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être autorisé à admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par le comptable public dans la limite d'un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de **100 €**.

Ainsi, après délibération préalable du conseil municipal autorisant le maire, celui-ci peut prononcer les admissions en non-valeur par arrêté pour les créances irrécouvrables ne dépassant pas **100 €** (montant par créance).

Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. La liste d'Admission en Non Valeur (ANV) adressée par le comptable public peut ainsi être transmise au conseil municipal.

Le maire tient à la disposition du Conseil Municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Ouï, cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de donner délégation à Monsieur le Maire pour admettre en non-valeur les créances irrécouvrables, présentées par le comptable public, dans la limite de 100 €, conformément à **l'article L 2122-22 du CGCT (30°)**.

Vote : POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 24-06 E

Objet : Approbation du rapport de la CLECT relatif à la compétence « construction – réhabilitation – gestion de la fourrière/refuge animal de Saint-Gaudens ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2024 validant le transfert de compétence « construction – réhabilitation – gestion de la fourrière/refuge animal de Saint-Gaudens » à la communauté de communes Cagire Garonne Salat ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 portant création de la CLECT, et fixation de sa composition ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT en date du 9 juillet 2024 relatif à la compétence « construction – réhabilitation – gestion de la fourrière/refuge animal de Saint-Gaudens ».

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux le rapport de la CLECT et indique que la CLECT a travaillé sur le transfert de charge sur la base des cotisations de chaque commune à l'ACPA selon le barème :

- 100 € pour les communes de moins de 200 habitants
- 250 € pour les communes entre 201 et 499 habitants
- 0,65 €/habitant pour les communes de 500 habitants et plus

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT a été adopté lors de la réunion de la CLECT du 9 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 9 juillet 2024 relatif à la compétence « construction – réhabilitation – gestion de la fourrière/refuge animal de Saint-Gaudens ».

Vote : POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 24-06 F

Objet : SICASMIR : adhésions de nouvelles communes.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Les conseils municipaux des communes d'ARLOS (délibération du 3 février 2023), BACHOS (délibération du 31 mars 2023), BILLIERE (délibération du 13 décembre 2022) ont demandé leur adhésion au SICASMIR pour les compétences obligatoires exercées par le syndicat.

Pour être accepté, l'adhésion d'un membre est subordonnée en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ainsi, lors de sa séance du 25 juin 2024, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé l'adhésion des communes comme exposé ci-dessus.

Les nouveaux statuts du Sicasmir entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'adhésion des communes de ARLOS, BACHOS et BILLIERE ;
- **DE FIXER** la date d'adhésion au 1er janvier 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du Sicasmir.

Vote : POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 24-06 G

Objet : SICASMIR : retraits de communes membres.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Les conseils municipaux des communes ci-après ont décidé de demander leur retrait du SICASMIR :

- **ANTIGNAC** - délibération n°2023-26 du 17 novembre 2023
- **ESCANECABRE** - délibération n°2023-8/3 du 11 décembre 2023
- **LABASTIDE-PAUMES** - délibération n°37/2023 du 13 novembre 2023
- **MONTBERNARD** - délibération n°2023-28 du 13 décembre 2023
- **MONTESQUIEU-GUITTAUT** - délibération n°35/2023 du 3 novembre 2023
- **PUYMAURIN** - délibération n°2022/23 du 28 octobre 2022

Pour être accepté, le retrait d'un membre est subordonné en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Ainsi, lors de sa séance du 25 juin 2024, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé les retraits des communes comme exposé ci-dessus.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le retrait des communes de ANTIGNAC, ESCANECABRE, LABASTIDE-PAUMES, MONTBERNARD, MONTESQUIEU-GUITTAUT et PUYMAURIN ;
- **DE FIXER** la date de retrait au 31 décembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération ;

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du Sicasmir.

Vote : POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 24-06 H

Objet : Proposition de consultation d'architectes pour la réhabilitation d'un bâtiment sis 60 chemin de Raygoun.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 24-05 H du 21 juin 2024 adoptant le programme de travaux pour la réhabilitation d'un ancien bâtiment agricole et sa transformation en local technique et de stockage sis 60 chemin de Raygoun.

Il convient de procéder à la consultation d'architectes. Monsieur le Maire propose la liste suivante :

- M. GUYOT David de Montgaillard-de-Salies ;
- M. GRAU Joël de Saint-Gaudens ;
- M. HAOND David de Souiech ;
- Mme LEPERS-STANZIN Amandine d'Aspet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette proposition et charge Monsieur le Maire de procéder à la consultation des architectes conformément à la délibération 24-05 H du 21 juin 2024.

Vote : POUR : 6, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Délibération 24-06 I

Objet : Demande d'installation d'un barbecue, place du Pré Commun, par le Comité Consultatif.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande d'installation d'un barbecue, place du Pré Commun, par le Comité Consultatif. Cet ouvrage serait réalisé en maçonnerie par des bénévoles et positionné à environ 2 m à l'ouest du bâtiment de pompage.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** cette requête et charge Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de l'ouvrage.

Vote : POUR : 5, CONTRE : 1, ABSTENTION : 0

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 h 10.

La Secrétaire

Le Maire